



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 08-2742

ICOA France

A

CRANCEY

Autorisation de poursuivre l'exploitation

**Le Préfet du département de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°80-2303 du 5 mai 1980 autorisant la société ICOA à exploiter une installation de fabrication et de stockage de mousse de polyuréthane ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 84-1737 du 26 avril 1984 modifiant les prescriptions de l'arrêté précédent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-800 du 14 mars 1990 autorisant l'augmentation de la capacité de stockage de mousse de polyuréthane ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°93-2842 du 2 septembre 1993 prescrivant notamment l'établissement d'un plan d'opération interne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1464 A du 19 avril 2002 autorisant la société ICOA à exploiter une nouvelle installation de stockage de mousse de polyuréthane ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 02-4538A du 2 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-5263 du 24 décembre 2004 prescrivant la réalisation d'une étude sur les rejets de COV ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-4053 du 6 octobre 2005 relatif à la détention et à l'utilisation de sources radioactives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0618 du 13 février 2006 prolongeant la durée d'utilisation de sources radioactives ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-2787 du 6 juillet 2006 relatif à l'établissement d'un complément d'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 06-4323 du 13 octobre 2006

Vu la demande présentée le 3 janvier 2006 par ICOA FRANCE dont le siège social est situé zone industrielle à CRANCEY(10100) en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de mousse de polyuréthane de son site industriel, situé dans la zone industrielle de CRANCEY, pour la porter à 12 000 tonnes par an ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et complété en dernier lieu en novembre 2007 par un additif à l'étude de dangers ;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2004 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 20 mars 2006 au 20 avril 2006 inclus sur le territoire des communes de CRANCEY, BARBUISSE, FERREUX QUINCEY, GELANES, MARNAY SUR SEINE, PARS LES ROMILLY, PERIGNY LA ROSE, PONT SUR SEINE, ROMILLY SUR SEINE, SAINT AUBIN, SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY, SAINT LOUP DE BUFFIGNY, LA SAULSOTTE, LA VILLENEUVE AU CHATELOT, pour le département de l'AUBE, et CONFLANS SUR SEINE, ESCLAVOLLES LUREY, VILLIERS AUX CORNEILLES, pour le département de la MARNE ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 juillet 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2008 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conséquences d'un incendie sont susceptibles de déborder des limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande, la société ICOA a informé le préfet de l'Aube et l'inspection des installations classées de sa décision de réduire les quantités d'isocyanate de toluène présent sur son site en les ramenant à moins de 100 tonnes ; que dans ces conditions, le classement de l'établissement n'est plus AS (autorisation avec servitudes) ;

CONSIDERANT qu'il n'en demeure pas moins que l'établissement présente des risques importants pour le voisinage ou l'environnement eu égard aux substances chimiques mises en œuvre et qu'il est visé par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de prescrire à la société ICOA des mesures destinées à réduire les risques à la source, dans des conditions économiques acceptables ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande, la société ICOA a informé le préfet de l'Aube et l'inspection des installations classées que sa production de mousse pouvait atteindre 13 200 tonnes par an et que l'établissement pouvait renfermer jusqu'à 2000 kg d'amines inflammables liquéfiées ;

CONSIDERANT que la société ICOA a informé l'inspection des installations classées le 7 mai 2008 de sa décision de ne pas remplacer la source scellée dont la date de validité est échue ;

CONSIDERANT que la société ICOA entend poursuivre l'utilisation du dichlorométhane et que la mise en œuvre de cette substance est à l'origine de l'émission de composés organiques volatils (COV) visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et aux rejets des installations classées ;

CONSIDERANT que la société ICOA ne respecte pas les valeurs limites de rejets fixées par l'article 27.7.c de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il peut être dérogé à ces valeurs si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDERANT que ces conditions sont réunies ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société ICOA des mesures spécifiques destinées à prévenir la pollution des eaux en cas d'incendie et à surveiller la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aube

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION	5
CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	9
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	10
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	11
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS GENERALES DE REJET	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	20
CHAPITRE 4.4 QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	23
TITRE 5 DECHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	23
CHAPITRE 5.2.....	25
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	27
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	27
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	28
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	33
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	35
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	42
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	45
CHAPITRE 8.1 ZONE DE DEPOTAGE	45
CHAPITRE 8.2 ZONE DE MOUSSAGE.....	46
CHAPITRE 8.3 ATELIER DE MURISSAGE (STABILISATION DE MOUSSE).....	47
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE BARRES DE MOUSSE	48
CHAPITRE 8.5 ATELIER DE DECOUPE OU MANUFACTURE.....	48
CHAPITRE 8.6 TUNNEL DE TRANSFERT	49
CHAPITRE 8.7 BATIMENT DE STOCKAGE DES BLOCS DE DECOUPE.....	49
CHAPITRE 8.8 ELIMINATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES	49
CHAPITRE 8.9 CHAUFFERIE	50
CHAPITRE 8.10 STOCKAGE DE CO2	53
CHAPITRE 8.11 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR	53
CHAPITRE 8.12 GESTION DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE.....	54
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	55
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	55
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	55
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	56
CHAPITRE 9.4 BILANS DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)	56
TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	57
CHAPITRE 10.1.....	57
CHAPITRE 10.2.....	57
CHAPITRE 10.3.....	57
CHAPITRE 10.4.....	57

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ICOA FRANCE dont le siège social est situé Zone Industrielle de CRANCEY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de CRANCEY (10100), Zone Industrielle, de ses installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet, et notamment :

- l'arrêté préfectoral n°80-2303 du 5 mai 1980 autorisant la société ICOA à exploiter une installation de fabrication et de stockage de mousse de polyuréthane ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 84-1737 du 26 avril 1984 modifiant les prescriptions de l'arrêté précédent ;
- l'arrêté préfectoral n°90-800 du 14 mars 1990 autorisant l'augmentation de la capacité de stockage de mousse de polyuréthane ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°93-2842 du 2 septembre 1993 prescrivant notamment l'établissement d'un plan d'opération interne ;
- l'arrêté préfectoral n°02-1464 A du 19 avril 2002 autorisant la société ICOA à exploiter une nouvelle installation de stockage de mousse de polyuréthane ;
- l'arrêté préfectoral n°05-4053 du 6 octobre 2005 relatif à la détention et à l'utilisation de sources radioactives ;
- l'arrêté préfectoral n°06-0618 du 13 février 2006 prolongeant la durée d'utilisation de sources radioactives.

CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées répertoriées dans l'établissement figurent dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé *	Coef TGA P
2660		A	Fabrication de matières plastiques	Une ligne de fabrication de mousse de polyuréthane	Capacité de production	capacité supérieure ou égale à 1t/j	60t/j 13 200 t/an	6
2663	1a	A	Stockage de matières plastiques(dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymère)	Bâtiment de mûrissage, de stockage de barres, de stockage de blocs avant expédition	Quantité stockée	Supérieure ou égale à 2 000m³	2500 m³ 16 000 m³ 4800 m³	-
2661	2a	A	Transformation de polymères (par tout procédé mécanique)	Bâtiment transformation	Quantité utilisée	Supérieure ou égale à 20t/j	60t/j	1
1185	1a	A	Conditionnement et mise en œuvre de dichlorométhane	1 réservoir	Quantité présente	Supérieure à 800 l	20 m³	1
1150**	10b	A	Emploi et stockage de di-isocyanate de toluylène	4 cuves de 30 tonnes chacune avec limiteur de remplissage	Quantité totale	Supérieure ou égale à 10t, mais inférieure à 100 t	95t	6
1420	2	A	Emploi et stockage d'amines inflammables liquéfiées		Quantité totale présente dans l'installation	inférieure à 200 t	2000kg	3
2920	2b	D	Installation de réfrigération ou de compression		Puissance absorbée	Supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500kW	71kW	-
2910	A2	D	Installation de combustion	Chaudière	Puissance maximale	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,8MW	-
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs		Puissance maximale	Supérieure à 50kW	33,6 kW	-
2560		NC	Atelier de mécanique (travail mécanique des métaux et alliages)		Puissance installée	Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	10,2 kW	-

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

** Substance visée par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits -- surface
CRANCEY	Section AE, n° 84 à 94, 95pp, 105, 106, 107pp, 325pp, 326pp, 327pp, 331pp, 332pp, 333pp, 334pp, 336pp, 343pp, 401,402, 406, 411pp, 412pp, 413pp, 414pp, 415pp, 416pp, 417pp, 538, 539pp, 541	Le Mousseau 137 009 m²

Les installations citées à l'article 1.3.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.3.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 5 hectares.

Les principales matières premières réceptionnées sur le site sont :

- les polyols : 9 500 t/an
- le TDI : 5 500 t/an
- les additifs (amines, ...) : 500 t/an
- le dichlorométhane : 28 t/an
- le dioxyde de carbone : 100 t/an

La limitation du stockage de TDI à 95 tonnes maximum est assurée par un dispositif sécurisé et inviolable de contrôle en continu et en temps réel du volume stocké, par mesure de niveau dans les cuves.

Ce dispositif assure le calcul du cumul des quantités stockées dans chaque réservoir et est associé à un système automatique de gestion des remplissages qui permet, notamment, d'arrêter la pompe de dépotage si le volume total cumulé dépasse la valeur seuil de 95 tonnes, et génère une alarme à l'écran de supervision de l'opérateur de l'atelier moussage.

En cas d'indisponibilité de ce dispositif, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence vide un réservoir de TDI. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées et lui communique journalièrement l'indication du niveau maximal son stockage.

Par ailleurs, une procédure complémentaire de verrouillage par clé permet d'interdire les opérations de dépotage de TDI. A cette fin, la pompe de dépotage de TDI est équipée d'un commutateur à clé et l'opérateur en charge du dépotage doit au préalable se munir de cette clé auprès d'un responsable désigné à qui la garde de cette clé a été confiée. Cette clé permet d'autoriser la commande du contacteur de sécurité de la pompe.

Ainsi, le dépotage n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- autorisation du système automatique de gestion des cuves
- autorisation du responsable des stockages par remise de la clé.

Le cumul en temps réel des niveaux de remplissage des cuves de TDI fait l'objet d'un enregistrement qui doit être conservé pendant au moins un an. Un récapitulatif de cet historique est communiqué mensuellement à l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an à compter de la mise en service de ce dispositif.

La procédure de dépotage visée à l'article 7.6.6 ci-dessous prend en compte la présence de ce matériel, et spécifie bien le rôle de chacun, notamment du responsable de stockage qui détient, lui seul, la clef de verrouillage du matériel, qui est en temps normal verrouillé.

Des consignes écrites devront être formulées, rappelant qu'un dépotage n'est possible que si :

- le système de gestion automatique des cuves l'autorise
- le responsable des stockages, après s'être assuré que le dépotage est possible, délivre la clef permettant le déverrouillage des pompes et donc le dépotage.

ARTICLE 1.3.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Installation de dépotage (poste de déchargement)
- Installations de stockage de TDI, dichlorométhane , polyols, diethanolamine, produits chimiques divers conditionnés,
- Installation de moussage (fabrication)
- Installation de stockage de produits en cours de mûrissage
- Installation de stockage de produits en barres de mousse
- Installation de découpe ou manufacture,
- Installation de stockage de produit semi-finis (en blocs)
- Installation d'extinction et local de sprinklage

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de Crancey figure sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification ou extension envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet de département et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1 du livre V du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées, par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement, la réhabilitation du site répond aux dispositions prévues par les articles R 512-75 à R 512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans

	les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, ou les textes subséquents
15/01/08	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par :

- la mise en œuvre de technologies propres ou de procédés peu polluants,
- la substitution de substances toxiques ou à risques par des substances plus écologiques,
- le développement de techniques de valorisation,
- la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques,
- la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les principales sources de rejets gazeux à l'atmosphère sont les suivantes :

- Les différents procédés utilisant des solvants, notamment les solvants visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (TDI, amines, dichlorométhane), des polyols et du CO₂, ainsi que les opérations de dépotage de ces substances ;
- La chaudière. Elle fonctionne au gaz naturel pour le chauffage des locaux. Ses rejets sont canalisés par une cheminée de 20 mètres de haut et de 45 cm de diamètre ;
- Les opérations de nettoyage industriel.

Les dispositions prévues par le présent titre 3 ne font pas obstacle aux mesures et règles à respecter en application du Code du Travail en vue de la protection des salariés, notamment celles relatives à l'adaptation des dispositifs d'aération des locaux en vertu des articles R.4222-1 et suivants de ce Code.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DES EMISSIONS DES COV

a - Définitions :

On entend par :

- « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- « consommation de solvants organiques » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- « utilisation de solvants organiques » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

b - Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

c - Composés organiques volatils particuliers :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe 3 du présent arrêté ou étiquetés R40 tel que défini dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à l'étiquetage des substances, dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe 3, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette annexe, et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

d - Plan de gestion des solvants :

Lorsque la consommation des solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire ses consommations.

e - Emissions diffuses :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions diffuses de COV.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS GENERALES DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques afin de respecter les valeurs limites fixées aux articles ci-dessous est interdite.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement des effluents gazeux ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre leur bonne diffusion. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Des rejets à l'atmosphère peuvent avoir lieu à différentes étapes :

- lors des dépotages des matières premières livrées en vrac, à l'état liquide ;
- dans l'atelier de moussage sur la ligne de fabrication de mousse de polyuréthane : 3 extracteurs canalisent les rejets atmosphériques. La première cheminée se situe au niveau de la tête de mélange, la seconde au niveau du décollement du papier approximativement à mi-longueur de la ligne et la troisième dans la partie terminale de la ligne de fabrication. Les hauteurs respectives de ces cheminées sont 9, 7 et 12 mètres ;
- dans l'atelier de mûrissage et accessoirement dans le stockage de barres à mousse ;
- à partir de la chaufferie fonctionnant au gaz

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DE REJETS CANALISES ISSUS DE L'ATELIER DE FABRICATION DE MOUSSE

Caractéristiques des émissaires de rejet

Fabrication de mousse	hauteur en m	diamètre en mm	débit max en Nm ³ /h	vitesse en m/s
Extracteur/cheminée n° 1	10	800	42 700	18,6
Extracteur/cheminée n° 2	7	440	2 800	5,1
Extracteur/cheminée n° 3	12	800	40 000	17,5

La hauteur du débouché de la cheminée n°2 doit être portée à 10 mètres dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 3.2.1 6^{ème} alinéa

La teneur en oxygène des gaz résiduaire, à laquelle sont rapportées les valeurs limites, est de 3 %.

Substances	Cheminée 1		Cheminée 2		Cheminée 3		Rejet total		
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (en g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (en g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (en g/h)	Flux (en g/h)	Flux (en kg/j)	Flux (en kg/an)
Substances visées en annexe 3 dont TDI	20	800	20	50	20	800	1650	10	2000
Dichlorométhane	20	800	20	50	20	800	1650	10	500
diéthylamine	20	800	20	50	20	800	1650	10	2000
COVs totaux en C total	110	4400	110	300	110	4400	8900	64	10 000

ARTICLE 3.2.3. CAMPAGNE DE MESURE

L'exploitant est tenu de faire procéder par un organisme habilité à une mesure annuelle des émissions des paramètres prévus à l'article 3.2.2 ci-dessus, dans des conditions de fonctionnement nominales des installations, et pour une gamme de fabrication de mousse en polyuréthane exigeant la mise en œuvre de dichlorométhane à sa teneur maximale.

Article 3.2.4. DEROGATION

L'exploitant est autorisé à déroger au respect des dispositions prévues par les articles 3.1.6 – b et c, 3.2.2 et 3.2.3 ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Utilisation de dichlorométhane uniquement pour la fabrication dans des gammes inférieures à 28 kg/m³
- Quantité maximale de dichlorométhane consommée par an, y compris pour les opérations de nettoyage : 28 tonnes. Le respect de cette quantité doit être justifiée chaque année à l'inspection des installations classées
- Présentation à l'inspection des installations classées, avant la fin du premier trimestre de chaque année n, d'un rapport décrivant les actions mises en œuvre par l'exploitant durant l'année n -1 afin de réduire voire supprimer l'utilisation de dichlorométhane
- Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV garantissant que le flux total des émissions de COV ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses, soit → COV totaux en C : 28 tonnes par an

Article 3.2.5. GENERATEUR THERMIQUE

Article 3.2.5.1. installations

Les caractéristiques de la chaudière sont définies ci-après :

Puissance thermique en MW	Combustible	Fonctionnement
2,8	Gaz	Non permanent

Article 3.2.5.2. Conditions générales de rejets

Les caractéristiques de la cheminée sont :

Cheminée	Hauteur en m	Section en m ²	Débit en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
	25	0,16	2 000	6

Le débit des effluents gazeux exprimé en m³/h est rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau.

Article 3.2.5.3. Valeurs limites des concentrations

Les valeurs limites des concentrations en polluants sont indiquées ci-dessous :

Polluants	Concentration en mg/Nm ³
SO ₂	35
NO _x	150
Poussières	5

Article 3.2.5.4. Quantités maximales rejetées

Paramètres	SO ₂			NO _x			Poussières		
	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h	Flux annuel en t/an	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h	Flux annuel en t/an	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h	Flux annuel en t/an
	35	60	0,15	150	260	0,6	5	8,5	0,02

Article 3.2.5.5. Surveillance des rejets

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont réalisées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eau sont fixés aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal en m ³	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	Ressource incendie	160 et 200 (par pompe mobile)	-
Réseau public	2000 m ³ (hors réseau sprinklers)	5	20

Les usages de l'eau sont les suivants :

- eaux domestiques : bureaux, sanitaires, locaux du personnel : 700 m³/an
- eaux de procédés utilisées comme matière première dans les opérations de moussage (réaction eau - isocyanate) : 400 m³/an, complément de purge chaudière : 900 m³/an

Pour son alimentation en eaux domestiques et eaux de procédé, la société ICOA France est raccordée au réseau d'eau communal.

Pour sa défense incendie, l'usine est alimentée par

- deux forages, de profondeurs respectives 20 et 18 mètres, de diamètre 60 cm, pouvant être associés à des pompes de débits 160 et 200 m³/h soit une consommation en eau incendie de 360 m³/h. Un forage se situe à proximité du local sprinkler et le second devant le bâtiment production. Les deux forages peuvent être utilisés indifféremment ;
- des poteaux d'incendie raccordés au réseau communal
- des réserves d'eau alimentées par le réseau d'adduction d'eau potable de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué périodiquement et au moins tous les six mois. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées ; en particulier :

- les eaux pluviales des toitures sont collectées et dirigées vers le marais,
- les eaux pluviales des voiries sont collectées pour transiter vers deux séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre deux émissaires de déversement dans le marais.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur (vannes, ...). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.3. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

Article 4.2.4.4. Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans un système de bassins et/ou volumes de confinement. Le volume minimal de ce système est de 1 730 m³.

A défaut de bassins de confinement, les ateliers et espace suivants sont aménagés afin de pouvoir recueillir les volumes mentionnés ci-dessous ; à cette fin, le sol des ateliers est étanche et la rétention des eaux au droit des passages, portes, issues, est assurée par des dispositifs fixes (seuil surélevé, ...) ou amovibles (barrage anti-écoulement de conception éprouvée, ...) :

- bâtiment matières premières et moussage : 300 m³
- bâtiment mûrissage : 300 m³
- bâtiment stockage barres : 400 m³
- bâtiment manufacture : 320 m³
- bâtiment blocs courts : 200 m³ (bassin de confinement)
- cour usine : 600 m³

En cas de recours à des dispositifs amovibles, ceux-ci sont maintenus positionnés en rétention, sauf pendant les périodes d'activité où ils peuvent être relevés. Ils sont par ailleurs maintenus abaissés en position rétention en dehors des heures de fonctionnement des ateliers.

L'exploitant s'assurera que ce volume est disponible en permanence. Les eaux d'incendie doivent s'écouler dans ce système par gravité.

Moyennant le respect de l'article 4.2.4.2 ci-dessus, les quais de déchargement ou les cours pourront faire office de bassin de confinement.

Des dispositifs adaptés doivent permettre la reprise des eaux d'incendie retenus dans ces dispositifs de confinement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées,
- Les eaux usées domestiques
- Les eaux de purge de la chaudière

L'établissement n'est pas à l'origine d'effluents de nature industrielle (lavage de machines, de réservoirs de produits chimiques, ...)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Leur rejet après dilution est interdit et il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'un entretien et d'un suivi régulier. Ils font l'objet d'une opération de nettoyage et de vidange à une fréquence n'excédant pas 1 an. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la bonne réalisation de ces interventions à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet suivant(s) :

- les eaux pluviales et de purges de chaudière : dans le marais ou, pour l'aire située devant le hall de dépôtage, dans un puisard à l'entrée du site
- les eaux domestiques : réseau d'assainissement de la commune de CRANCEY.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides vers le milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentration (en mg/l)	Méthode de mesures
MES	35	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	1	NFT 90114

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux des effluents prévues par la convention de raccordement.

ARTICLE 4.3.9. EAUX ACCIDENTELLEMENT POLLUEES

Les eaux pluviales et tous les effluents accidentellement pollués doivent être collectés avant rejet et doivent être éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.10. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant fera réaliser une analyse annuelle des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel afin de vérifier le respect de l'article 4.3.7 ci-dessus.

Les résultats des mesures et analyses doivent être adressées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

CHAPITRE 4.4 QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site au moyen des deux forages prévus pour la défense incendie, visés à l'article 4.1.1.

Deux fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux, des relevés du niveau de la nappe sont réalisés. Simultanément, des prélèvements d'eau pour analyses sont effectués sur ces ouvrages. L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'établissement. Les paramètres suivants sont au moins recherchés :

- pH
- Résistivité
- COT
- composés organo-halogénés
- polypropylène glycol
- oxyde de propylène
- glycérol
- toluène
- chlorure de méthylène
- diéthanolamine

Les méthodes de prélèvements et d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les résultats des mesures prescrites doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

En accord avec l'inspection des installations classées, ces analyses pourront être suspendues après 2 campagnes annuelles de prélèvements si les résultats ne mettent pas en évidence une pollution des eaux souterraines due à l'établissement.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A cette fin il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus dangereux entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les déchets dangereux sont stockés sur une aire étanche et couverte, à l'abri des eaux météoriques.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par l'article L511.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux conformément aux articles 541-42 et suivants du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de

déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

▪ Déchets non dangereux :

Origine et désignation		Code	Tonnage ou volume moyen annuel	Filière d'élimination
Déchets divers	Papier Kraft, chiffons, DIB divers	20.03.01	200	Recyclage, valorisation ou décharge après tri
	Papiers bureaux	20.03.01	1	Recyclage
Déchets liés aux opérations d'entretien et de maintenance	Palettes bois	15.01.03	4	Recyclage
	Ferrailles diverses	17.04.07	5	Recyclage

▪ Déchets dangereux :

Origine et désignation		Code	Tonnage ou volume moyen annuel	Filière d'élimination
Déchets liés au process	Liquides aqueux	07.02.03*	7	Valorisation ou traitement spécifique
	Liquides additifs	07.02.03*	13	Valorisation ou traitement spécifique
	isocyanates	07.02.99	5	Valorisation ou traitement spécifique
	Chlorés	07.01.03*	3,5	Valorisation ou traitement spécifique
	Emballages souillés	15.01.10*	2	Valorisation ou traitement spécifique

ARTICLE 5.1.8. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatifs au stockage de déchets dangereux.

CHAPITRE 5.2

ARTICLE 5.2.1. COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, re-conditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, re-conditionnés,

transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant est tenu d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en utilisant le formulaire réglementaire.

ARTICLE 5.2.2. DECLARATION ANNUELLE

En application de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle suivant :

- Nom de l'exploitant
- Adresse du siège social
- Nom de l'installation
- Adresse du site de l'installation
- N° SIRET
- Code APE
- Année concernée par la déclaration

Le tableau suivant est à renseigner dès lors que la production totale des déchets dangereux de l'installation est supérieure à 10 tonnes par an. Tous les déchets dangereux produits par l'installation doivent figurer dans le tableau.

CODE DÉCHET (1)	DÉNOMINATION de la rubrique déchet (1)	QUANTITÉ PRODUITE en tonnes	OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION ou de valorisation (2)	LIEU DE L'OPÉRATION d'élimination ou de valorisation (3)

(1) Code et dénomination réglementaire

(2) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

(3) Dans le cas où l'opération est réalisée en France indiquer le département. Dans le cas où l'opération est réalisée à l'étranger indiquer le pays.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.2.2. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

En prévention d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, l'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine

- d'incendie,
- d'émanations toxiques, ou
- d'explosion

de par la présence de substances ou préparations dangereuses mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites ;

- d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. EXUTOIRES DE FUMÉES

Les bâtiments suivants sont dotés des équipements prévus ci-dessus en matière d'exutoire de fumées :

Bâtiments	Surfaces d'exutoires en m2	Surface minimale rapportée à celle de la zone à protéger	Déclenchement/ commandes
Stockage MP – Moussage	23,10	1%	automatique
mûrissage	6,30	1%	automatique
Stockage des barres	61 vanelles d'aération en partie haute : 166	1% et 1,5 % pour l'extension de 1990	automatique
Transformation	95,10	1% et 1,5 % pour	Automatique et partiellement manuelle

		l'extension de 1990	
Stockage produits finis	29,40	2%	Automatique et manuelle
tunnel de liaison	1 exutoire	2 %	Automatique et manuelle

Les commandes manuelles des exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours et signalées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet loupe).

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par sprinklage.

ARTICLE 7.3.2. ISSUES DE SECOURS

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tous points des bâtiments ne soient pas distants de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant un cul de sac ; elles s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Les issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Dans les zones de dangers décrites à l'article 7.2.2, toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès est convenablement balisé.

ARTICLE 7.3.3. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

A l'intérieur des bâtiments, les stockages et l'organisation du travail sont organisés de telle sorte que tous les issues, dégagements, portes, ...ainsi que l'accès aux moyens de secours (extincteurs, RIA, ...) soient largement dégagés.

Article 7.3.3.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

A cette fin, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence en dehors des heures de travail et des rondes de surveillance sont effectuées selon une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Par ailleurs, le site est placé sous le contrôle d'une société spécialisée de télésurveillance, conformément aux dispositions ci-dessous :

des reports d'alarme vers la société spécialisée de télésurveillance, actifs pendant et en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement, sont associés :

- à la détection de gaz dans la chaufferie
- au déclenchement du dispositif de sprinklage

- à la présence de liquides dans les cuvettes de rétention des réservoirs de produits chimiques (TDI, polyols, dichlorométhane, ...)
- au système de contrôle des températures des blocs de mousse.

Le déclenchement des alarmes pendant les heures de fonctionnement de l'établissement amènent la société de télésurveillance à alerter immédiatement l'exploitant de l'événement. En dehors des heures de fonctionnement, l'alerte est dirigée vers le gardien présent sur le site. Ces reports d'alarmes permettent d'identifier l'installation ou l'équipement à l'origine du déclenchement.

Toutes déficiences sur ce dispositif ou toutes agressions externes (arrachement des coffrets, sectionnement de câbles, ...) génèrent une alarme vers la société de télésurveillance.

En cas d'alarme, des sirènes internes à l'établissement sont déclenchées.

En dehors des périodes de fonctionnement des ateliers, toutes les portes d'accès aux installations sont maintenues fermées à clés.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée par le gardien du site et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, notamment en dehors des périodes de fonctionnement. Une consigne spécifique précise ces dispositions.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement des dispositions visées au présent article, notamment en dehors des heures de travail.

Article 7.3.3.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.3.3. Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré sur tout son périmètre, d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

La clôture doit entourer le site dans son intégralité, excepté en face de la zone marécageuse (coté stockage des blocs de mousse) où l'accès au site est interdit par les bâtiments eux-mêmes dont les ouvertures (portes, fenêtres, ...) sont normalement fermées de l'intérieur.

ARTICLE 7.3.4. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des portes coupe feu de degrés 2 heures (EI 120) sont mises en place aux issues suivantes :

- 4 entre le stockage de barres et la manufacture
- 2 entre le stockage de blocs et la manufacture (de part et d'autre du tunnel)

Le mur séparant le bâtiment de stockage des barres et le bâtiment manufacture est coupe-feu de degrés 2 heures (REI 120).

ARTICLE 7.3.5. CHAUFFAGE DES ATELIERS

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers suivants assureront leur chauffage :

- stockage de matières premières
- moussage (fabrication)
- mûrissage
- stockage de produits en barres de mousse
- manufacture,
- stockage de produit semi-finis (en blocs)

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. L'usage de convecteurs électriques dans les locaux ayant une fonction de bureaux est possible.

ARTICLE 7.3.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'installation électrique doit être réalisée conformément au décret n°86-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Matériel électrique de sécurité en zones à atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées au point 7.2.2 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996, ou aux textes subséquents.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

ARTICLE 7.3.8. RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées en tant que de besoin contre les conséquences d'une inondation.

En cas de montée des eaux, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter toutes pollutions liées au stockage et à l'utilisation de substances dangereuses.

Le site doit alors être mis en conditions de sécurité (par exemple mise hors tension des installations électriques, arrimage de conteneurs, meilleur ancrage des cuves si nécessaire, vidanges de canalisations, débranchement des canalisations placées au niveau du sol, mise en place de barrages aux issues, ...) voire être mis à l'arrêt. Les équipements de sécurité et notamment les organes de commande du dispositif de sprinklage (installations électriques, moteurs, ...) font l'objet d'une protection renforcée afin d'être maintenus en état de fonctionnement.

Des consignes écrites sont établies à cet égard.

En cas d'arrêt d'activité suite à un phénomène d'inondation, l'exploitant procédera avant la remise en service aux vérifications nécessaires afin de s'assurer de l'absence de risques résiduels et de pollution et notamment :

- du bon état de ses installations et notamment des équipements en contact avec des substances dangereuses : réservoirs de stockage, tuyauteries, brides, vannes, joints, ...
- du bon état de l'ensemble des moyens qui concourent à la sécurité du site, et notamment de ceux visés à l'article 8.12.

Suite à un phénomène sismique, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer :

- du bon état de ses installations et notamment des équipements en contact avec des substances dangereuses : réservoirs de stockage, tuyauteries, brides, vannes, joints, ...
- du bon état de l'ensemble des moyens qui concourent à la sécurité du site, et notamment de ceux visés à l'article 8.12.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement anormal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les règles de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque (excepté local chaufferie et local du service « entretien » pour les travaux), et de fumer, dans l'ensemble de l'établissement, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique conformément à l'article 7.4.5 ci-dessous. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel des pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux : extension, modification, maintenance, ... dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu selon la nature de l'intervention, délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 7.4.5.1. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans l'ensemble de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4.5.2. Contenu du permis de travail, du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, afin de vérifier la bonne exécution des travaux, l'évacuation du matériel de chantier, la bonne restitution des installations en configuration normale.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.2. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- l'alerte auprès de la société de télésurveillance conformément à l'article 7.3.3.1 ci-dessus
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas que sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.5. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS DES STOCKAGES

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Chaque capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le bon niveau d'étanchéité des rétentions est vérifié périodiquement et entretenu autant que nécessaire.

Les capacités de rétention associées aux réservoirs de stockage de produits dangereux ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les écoulements recueillis dans les capacités de rétention sont drainés vers une fosse de relevage. Chaque fosse de relevage est équipée d'un détecteur de présence de liquide qui en cas de détection déclenche une alarme sonore dans les ateliers, et génère une alarme conformément à l'article 7.3.3.1 ci-dessus.

La conception des capacités est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Elles présentent les volumes de rétention minimum suivants :

Désignation	Volume de produits en m3 par cuve	Volume de rétention en m3
polyols	Cuves 1,2,3,4,5 : 20 Cuve 16 : 15	58
Polyols Adjuvant PU	cuves 10 et 11 : 50 Cuve 18 : 12 Cuve 19 : 5 Cuve 18 bis : 2,4	60
Chlorure de méthylène	Cuve 20 : 20 (en extérieur)	20
Polyols	Cuves 12 et 13 : 25 Cuve 14 : 28	42
Polyols	Cuve 15 : 28	30
Diethanolamine	Cuve 17 : 10	10
TDI	Cuve 6,7,8,9 : 95 en totalité	48

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS DE STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES EN VRAC

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives aux stockages des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes.

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent avoir subi un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

En particulier, chaque réservoir de stockage vrac numéroté 1 à 20 ci-dessus est muni des équipements suivants :

- Dispositifs de sécurité :
 - capteur de niveau haut magnétique à flotteur avec alarme
 - capteur de niveaux haut et très haut à ultra sons (avec asservissement sur le dépotage pour les cuves de TDI) avec alarme
 - sondes de températures pour les stockages de TDI et polyols avec alarme
 - pressostats pour les stockages de TDI et polyols (pressions positives + 1 bar et négatives -0,1 bar) avec alarme ;

L'alarme est matérialisée par une sonnerie de forte puissance et un report sur le poste de commande du conducteur process moussage qui est chargé de gérer les niveaux de remplissage, les pressions et les températures des produits stockés.
- Dispositifs de protection :
 - Soupape de sécurité, précédée d'un disque de rupture pour les cuves de TDI, tarée à 3,5 bars en pression, vide complet en dépression
 - cuvette de rétention.

ARTICLE 7.6.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI DE PRODUITS LIVRES CONDITIONNES

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités, en quantités stockées et utilisées dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les flexibles de transfert vers les lieux d'emploi font l'objet d'un contrôle périodique afin de s'assurer du bon état de l'ensemble de leurs constituants (dispositif de raccordement, partie flexible, ...)

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - DEPOTAGE

L'aire de dépotage de véhicules citernes est étanche et aménagée en forme de rétention dimensionnée afin de pouvoir contenir le volume de produit correspondant à celui de la plus grosse citerne de livraison. Cette rétention présente une capacité de 58 m³ (38 m³ pour l'aire 1 et 20 m³ pour l'aire 2).

Le sol de chaque rétention est disposé de telle sorte que les produits accidentellement répandus soient dirigés vers un regard de reprise étanche :

- les effluents non pollués de type eaux pluviales sont évacués vers le réseau d'eaux pluviales ;
- les produits et effluents pollués sont recueillis et évacués conformément au titre V.

La présence d'effluents dans le regard est détectée par un capteur de niveau qui déclenche une alarme sonore et un report sur le poste de commande du conducteur process moussage.

Une vanne permet d'isoler le regard de collecte des eaux pluviales de la zone proche du dépotage du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Elle est maintenue fermée pendant les opérations de dépotage.

Le poste de chargement / déchargement est aménagé pour le stationnement de 2 véhicules citernes. Les opérations de dépotage font l'objet d'une consigne particulière qui prévoit notamment l'interdiction du déchargement simultané de 2 produits incompatibles entre eux ou susceptibles d'être à l'origine d'une réaction ou d'un comportement indésirable lorsqu'ils sont mis en présence, et notamment

- du dépotage de TDI et de diéthylamine.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir en marche avant sans manœuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein de parking et placer le levier de la boîte de vitesses au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation de déchargement, puis procéder aux opérations de déchargement.

Les portes du local abritant l'aire de dépotage sont maintenues fermées pendant les opérations de dépotage en période de chauffage.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque la tuyauterie de déchargement est désaccouplée.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparation.

Afin d'éviter les erreurs dans le remplissage des réservoirs de stockage de matières premières, un flexible de raccordement et une canalisation associée sont repérés et dédiés à chaque produit.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits livrés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Une procédure de dépotage est tenue à jour et décrit les conditions de dépotage pour chaque produit ainsi que la liste des points à vérifier avant chaque dépotage (check list). Cette liste est écrite en au moins quatre langues correspondant à la nationalité des chauffeurs (hongrois, anglais, allemand, français, ...).

Cette procédure prévoit notamment les mesures suivantes qui doivent être respectées :

- le stationnement des véhicules de livraison des matières premières vrac pendant au moins 10 minutes avant leur positionnement sur l'aire de dépotage, afin de favoriser le refroidissement de parties éventuellement chaudes (système de freinage, ...) et de permettre le contrôle du bon état général du véhicule-citerne,
- la vérification de la conformité des produits livrés aux spécifications exigées par l'exploitant par contrôle des bordereaux de livraison et des bulletins d'analyse des produits avant déchargement,
- la vidange du regard de collecte des effluents avant toute opération de dépotage,
- le contrôle préalable au dépotage de TDI d'absence de surpression ou de dépression dans la citerne de transport,
- le dépotage du TDI par pompe aspirante positionnée au dessus du niveau du liquide, afin d'éviter les risques de siphonnage,
- la vérification du retour de gaz dans la citerne mobile de TDI par détecteur de passage de gaz et contrôle de l'équilibrage des phases gazeuses, avec asservissement de la pompe aspirante qui se place en position « arrêt » en cas de débit nul,
- la vérification préalable du niveau de remplissage des réservoirs à alimenter et le suivi de leur niveau de remplissage,
- l'absence d'air humide dans le circuit d'air comprimé maintenant en pression les réservoirs de TDI,
- le verrouillage par clé de la pompe du TDI en fin de dépotage et la restitution de la clé au responsable des stockages.

Le dépotage ne peut être effectué qu'en la présence du chauffeur et du personnel qualifié de la société ICOA, après que celui-ci se soit notamment assuré d'un volume disponible suffisant dans le réservoir qu'il s'apprête à raccorder. Par ailleurs, le fonctionnement des pompes de dépotage est asservi aux détecteurs de niveaux qui équipent les réservoirs et ne peut être maintenu dès que le niveau haut est atteint.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de dépotage.

Un système de détection d'incendie est installé en position haute le long de la cloison séparant le hall de dépotage de l'atelier de stockage des matières premières. Il commande la mise en œuvre de l'arrosage automatique par déluge d'eau pour éviter la propagation d'un incendie depuis l'aire de dépotage vers le hall de stockage des matières premières, et le signalement de l'alarme conformément à l'article 7.3.3.1 ci-dessus.

Le transport des produits conditionnés à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le dépotage des wagons-citernes n'est pas pratiqué sur le site.

L'exploitant assure un contrôle périodique du bon état des flexibles de transfert des produits et de leurs dispositifs d'accouplement ou de raccordement. Il procède à leur remplacement en cas de défectuosité ou à échéance de leur durée de validité. Il met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir leur arrachement pendant les périodes de dépotage.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière « déchets » la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6.8. CONSEQUENCE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, et en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyse ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l'exploitant doit être en mesure de recueillir des éléments bibliographiques pour satisfaire aux 6 points ci-dessus.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe « généralités ».

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leurs emplacements résultent de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.1.1. Dispositifs de sécurité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des matériels ou dispositifs qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.7.1.2. Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique, sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Notamment, une détection incendie avec report d'alarme au poste de gardiennage est mise en place dans tous les bâtiments de production ou de stockage, avec également report d'alarme dans le bâtiment administratif pendant les heures ouvrées, et à tous moments vers la société de télésurveillance, conformément à l'article 7.3.3.1 ci-dessus.

Article 7.7.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être rencontrés dans l'établissement sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions en situation normale ou dans un contexte accidentel.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie internes d'un débit de 100 m³/h chacune sous une pression de 6 bars et un poteau d'incendie à l'extérieur du site assurant un débit de 100 m³/h. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments manufacture (6 RIA DN40) et de stockage de blocs (3 RIA DN40) et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont protégés du gel,
- deux réserves d'eau de 800 m³ chacune, associées à un réseau de sprinklage desservant tous les bâtiments techniques ; les caractéristiques de ce réseau automatique d'arrosage sous eau sont les suivantes :
 - o fonctionnement assuré par électropompe et pompe diesel, ayant chacune un débit égal à 580 m³/h à 8,2 bars ;
 - o têtes d'arrosage à fusible, d'un débit de 12,5 l/min à 306 l/min selon les zones.

Bâtiment concerné	Caractéristiques du sprinklage (données constructeurs) Débit
Réception/dépotage	Rideau d'eau déluge
Moussage/matières premières	12,5 l/min/m ²
Mûrissage	15 l/min/m ²
Stockage	30 l/min/m ²
Bâtiment de transformation	12,5 l/min/m ²
Expédition	27,5 l/min/m ²

Le réseau de sprinklage est sous eau glycolée (sauf bâtiments chauffés).

- deux forages non équipés, pouvant être utilisés en soutien en cas de nécessité et raccordés à une motopompe :
 - un forage d'une profondeur de 20 m, d'un diamètre 60 cm et susceptible de délivrer un débit de 200 m³/h.
 - un forage d'une profondeur de 18m, d'un diamètre 60 cm et susceptible de délivrer un débit de 160 m³/h.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des produits absorbants en quantité adaptée au risque.

Le réseau hydraulique alimentant l'établissement est capable de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les RIA,
- le débit nécessaire pour alimenter les poteaux d'incendie normalisés.

Il est protégé contre le gel et les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les moyens fixes de lutte contre l'incendie décrits au présent article font au moins l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé, à l'exception du dispositif de sprinklage qui est vérifié 2 fois par an. Le compte rendu annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

L'établissement est muni d'une manche à air permettant de constater la direction du vent.

Article 7.7.6.2. Plan de secours interne

L'exploitant tient à jour un plan de secours interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction des secours en l'absence d'intervention des secours publics. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan de secours. Le cas échéant, il prend à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement nécessaire (information de la SNCF pour l'arrêt du trafic ferroviaire notamment)

Le plan de secours interne définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du plan doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan ; cela inclut notamment :
 - o l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - o la formation du personnel intervenant,
 - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers
- la mise à jour systématique du plan en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le plan est remis à jour à chaque modification notable des installations et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés en tant que de besoin en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan de secours interne.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ZONE DE DEPOTAGE

La zone de dépotage est couverte par un abri de 21 mètres par 12 mètres attenant au local de stockage de matières premières.

Les matières premières nécessaires à la fabrication de la mousse de polyuréthane réceptionnées en vrac sur cette zone sont :

- diisocyanate de toluène (TDI)
- polyols,
- chlorure de méthylène,
- diéthylamine
- adjuvant PU (préparation à base de polyol).

Ces matières sont livrées uniquement par camions-citernes.

Dépotage du TDI :

Une pompe de dépotage, placée sur la ligne de remplissage des cuves de TDI, aspire le produit contenu dans la citerne mobile. Le dépotage est réalisé grâce à un tube plongeant relié à un flexible, permettant ainsi d'éviter le siphonnage de la citerne en cas de rupture sur le circuit de dépotage. Un réseau de retour de la phase gaz permet de renvoyer le ciel gazeux de la cuve de stockage dans la citerne mobile.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour assurer la sécurité du dépotage :

- air comprimé régulé en pression des cuves de stockage et déshumidifié par un dessiccateur spécifique,
- dispositif de mesure de pression d'équilibrage avant le démarrage de l'opération,
- détecteur d'écoulement gazeux pendant le dépotage, auquel est asservi l'arrêt de la pompe en cas d'absence de débit, évitant ainsi la mise en dépression de la citerne mobile,
- fonctionnement de la pompe de dépotage asservie au contrôle du niveau de remplissage des cuves qui arrête le dépotage en cas de déclenchement du niveau haut de remplissage,
- suivi de niveau de remplissage de la cuve réceptrice permettant d'identifier un défaut de circulation,
- capteur de pression basse et haute dans la cuve réceptrice permettant de détecter une montée en pression.

CHAPITRE 8.2 ZONE DE MOUSSAGE

Description des installations :

La zone de moussage abrite les installations de fabrication de la mousse de polyuréthane. Les barres sont fabriquées par coulée continue.

L'installation de fabrication de la mousse de polyuréthane est constituée par :

- une tête de mélange qui effectue le mélange des différentes matières premières (chacun des procédés Max Foam et Novaflex correspond à une tête de mélange distincte)
- Une auge (déversoir par débordement) pour le procédé Max Foam,
- Un crémeur pour le procédé Novaflex,
- Un tunnel de section parallélépipédique équipé d'un convoyeur.

Les canalisations de transfert de produits dangereux depuis leur stockage jusqu'au lieu d'emploi doivent avoir des caractéristiques physico-chimiques adaptées aux transports de ces produits. Elles sont protégées contre les chocs et arrachement et sont donc placées soit à l'intérieur des cuvettes de rétention des réservoirs auxquels elles sont associées, soit en hauteur à l'abri des zones d'évolution d'engins de manutention et autres véhicules.

Conduite des installations

Avant le démarrage, l'opérateur procède au réglage du système de surveillance de la densité de la mousse et du système de surveillance de la hauteur de la barre.

Au démarrage de la production, deux opérateurs sont présents à la tête mousseuse. L'un surveille les débits et la hauteur du bloc de mousse. Le deuxième surveille les circuits de composants et veille à leur approvisionnement.

Un opérateur est présent en permanence sur la plate forme de coulée afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de dérive, d'alarme, de problème technique ...

Deux autres opérateurs, en sortie de tunnel, contrôlent le défilement du bloc de mousse et la découpe automatique des barres.

Le dispositif de conduite de l'installation est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite de l'unité est centralisé au niveau du poste de conduite placé sous la surveillance permanente d'un opérateur.

Les opérations de contrôle suivantes permettent de s'assurer du bon déroulement du procédé :

- mesure de débit matières en aval de la pompe doseuse, associée à une valeur de consigne dont le dépassement déclenche une alarme,
- mesures des pressions dans les circuits d'alimentation des différents produits à la tête mousseuse
- température des composants (TDI et polyols)
- vitesse d'agitation à la tête de moussage

Sans préjudice de la protection de personnes, le poste de conduite de l'installation ainsi que le dispositif de conduite sont protégés contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Mesures de sécurité associées au procédé :

Un dispositif de mesure en continu de la densité des barres, implanté dans le tunnel de moussage, à une dizaine de mètres de l'entrée, permet de contrôler la qualité des blocs. En cas de défaut, le densimètre déclenche une alarme sonore. Ce dispositif permet de détecter toute dérive importante du procédé.

Un dispositif d'extinction à eau de type déluge à commande manuelle peut être activé en cas de début d'incendie d'une barre dans le tunnel de moussage.

Le tunnel de moussage est équipé d'un système d'extracteur d'air dont les rejets à l'atmosphère doivent être conformes aux dispositions prévues par les articles 3.2 ci-dessus.

CHAPITRE 8.3 ATELIER DE MURISSAGE (STABILISATION DE MOUSSE)

Les barres de mousse sont acheminées depuis la zone de moussage jusqu'à l'atelier de mûrissage par l'intermédiaire d'un convoyeur. Les barres sont stockées dans les alvéoles grâce à un pont roulant. Chaque alvéole peut contenir deux blocs.

Les barres sont stockées durant une vingtaine d'heures, avant transfert vers le bâtiment de stockage.

La température interne des blocs de mousse est contrôlée par un ensemble de sondes reliées à un automate qui enregistre la température. En cas de température anormalement élevée, une alarme se déclenche et une surveillance approfondie des barres est alors mise en place. En fonction de l'évolution de la température, les actions suivantes sont prévues :

- évacuation de l'ensemble des barres de la coulée hors des alvéoles,
- mobilisation puis mise en œuvre des moyens incendie

Le tunnel de fabrication ainsi que la zone de mûrissage sont équipés d'un dispositif de vidéosurveillance.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE BARRES DE MOUSSE

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION-AMENAGEMENT

Article 8.4.1.1. Accessibilité

Le bâtiment doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.4.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés.

Article 8.4.1.3. Aménagement et organisation du stockage

Les barres, positionnées dans la largeur du bâtiment, sont empilées sur 3 ou 4 niveaux selon l'épaisseur du bloc. Un espace d'environ 40 cm est laissé entre chaque groupe de barres.

Afin de limiter les effets d'un incendie sur la liaison ferrée externe, le stockage des barres de mousses est écarté du pignon Sud du bâtiment d'une distance de 22 mètres au moins. La surface au sol interdite au stockage des barres de mousse est matérialisée et un affichage indiquant distinctement cette interdiction est mis en place.

Article 8.4.1.4. Eclairage artificiel

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.4.2. REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité des produits détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.5 ATELIER DE DECOUPE OU MANUFACTURE

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION-AMENAGEMENT

Article 8.5.1.1. Règles d'implantation

Le bâtiment est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Article 8.5.1.2. Accessibilité

Le bâtiment doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins le demi périmètre, par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.5.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés.

Article 8.5.1.4. Eclairage artificiel

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

CHAPITRE 8.6 TUNNEL DE TRANSFERT

Le tunnel comporte aux deux extrémités une porte coupe feu de degré deux heures (EI 120) de 3 mètres de large et de 2 mètres de haut. Ces portes sont associées de part et d'autre à un mur en parpaing pare-flamme (EI 120) sur une largeur de 3,50 m. Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique associé à la détection incendie et peuvent être ouvertes de l'intérieur du tunnel.

L'entreposage est interdit dans le tunnel.

Les moteurs des convoyeurs sont équipés d'une protection thermique.

Les bandes des convoyeurs sont incombustibles et non propagatrices d'incendie.

CHAPITRE 8.7 BATIMENT DE STOCKAGE DES BLOCS DE DECOUPE

La couverture sèche est constituée exclusivement de matériaux de classe M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion.

Le bâtiment est dévolu au stockage de blocs de mousse de polyuréthane en attente de chargement. La quantité maximale stockée est de 4 800 m³, soit 110 tonnes.

L'entrepôt est divisé en îlots de stockage de 600 m³ au plus isolés, séparés par des voies de circulation de 2 mètres.

Le stockage est organisé de telle sorte que toutes les issues, dégagements, portes, ...ainsi que l'accès aux moyens de secours (extincteurs, RIA, ...) soient largement dégagés.

L'entreposage est interdit dans les zones de manutention ainsi qu'aux abords du tunnel de transfert.

Un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture et le point le plus haut du stockage.

Les portes de liaison du bâtiment avec le tunnel sont coupe-feu de degré deux heures et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur. La fermeture des portes est asservie à la détection incendie.

Le bâtiment est conçu de telle sorte que les eaux d'extinction d'incendie soient recueillies gravitairement et dirigées vers un bassin extérieur étanche d'une capacité de rétention de 250 m³, intégré et conforme au dispositif décrit à l'article 4.2.4.4.

CHAPITRE 8.8 ELIMINATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, conformément à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement. En particulier, le chef

d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

CHAPITRE 8.9 CHAUFFERIE

8.9.1 prévention des risques

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.9.2 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.9.3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en combustible gazeux. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte et fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitation.

8.9.4 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.9.5 - Détection de gaz – détection incendie.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au delà de 60% de la limite inférieure d'explosion (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement devrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.9.6 - Autres dispositifs de sécurité.

La chaudière dispose d'une sécurité de manque d'eau et d'une sécurité en cas de surpression de vapeur.

Protection par rapport aux autres locaux :

Les bureaux attenants au local chaufferie sont reconvertis en pièces d'archivage

8.9.7 - Surveillance, entretien et maintenance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation, éventuellement de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe
- mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion, leur température à leur débouché
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation
- consommation annuelle de combustible
- indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle

- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage.

La chaudière fonctionne en mode autocontrôle. Un dispositif provoque l'arrêt de la chaudière si les contrôles quotidiens ne sont pas réalisés ou si un incident survient. La remise en marche nécessite l'intervention d'un opérateur qualifié.

CHAPITRE 8.10 STOCKAGE DE CO₂

Le stockage de CO₂ s'effectue dans un réservoir de 7 100 litres situé à l'extérieur des bâtiments, à proximité de l'atelier de moussage.

Ce réservoir doit respecter la réglementation relative aux équipements sous pression.

Il est équipé de deux soupapes tarées respectivement à 23 et 26 bars (soupapes à disque de rupture) et d'un pressostat relié à une alarme sonore implantée dans l'atelier moussage et qui se déclenche lorsque la pression dans le réservoir est supérieure à 22 bars.

CHAPITRE 8.11 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.12 GESTION DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les dispositifs qui concourent de façon prioritaire à la prévention des risques figurent ci-dessous :

- Dispositif d'extinction d'incendie de type sprinklers (ensemble du dispositif)
- Poteaux d'incendie usine
- Détecteur d'écoulement gazeux sur la canalisation de liaison de la phase gazeuse entre le réservoir mobile du véhicule citerne de livraison et le réservoir de stockage de TDI, auquel la pompe de dépotage est asservie
- Détecteurs de niveaux des réservoirs de stockage vrac et leurs chaînes d'asservissement et d'alarme
- Soupapes et disques de rupture des réservoirs de stockage vrac de TDI
- Pressostats des réservoirs de stockage vrac et leurs chaînes d'asservissement et d'alarme
- Détecteurs présence de liquides dans les cuvettes de rétention associées aux réservoirs de stockage de substances dangereuses
- Thermocouples de relevé des exothermes en sortie de tunnel de moussage
- Sondes de contrôle des températures des barres de mousse dans la zone de mûrissage et leur chaîne d'alarme
- Détecteurs de gaz en chaufferie et chaîne d'asservissement provoquant la fermeture des vannes d'alimentation en gaz et le déclenchement d'une alarme
- Portes coupe feu (5 automatiques et 1 manuelle)
- Exutoires de fumée.

Ces dispositifs doivent être d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Ils sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant peut faire procéder, à la demande de l'inspection des installations classées, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures et leurs fréquences portent sur les rejets mentionnés aux articles 3.2.3. et 3.2.5.5 ci-dessus.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Pour mémoire

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Ce dispositif est relevé conformément à l'article 4.1.2 ci-dessus.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales sont fixées à l'article 4.3.10 ci-dessus.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance prévus au chapitre 5.2 sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée conformément à l'article 6.2.2 ci-dessus.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.4 BILANS DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

CHAPITRE 10.2

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application du Code de l'Environnement, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

CHAPITRE 10.3

Une copie de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, est déposée aux archives de la Mairie de CRANCEY pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture-Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société ICOA France est inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 10.4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,

M. le Maire de CRANCEY,

Mme la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée également, à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

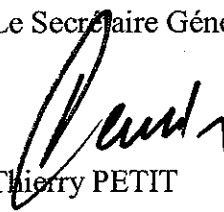
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Un extrait de cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le 14 AOÛT 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



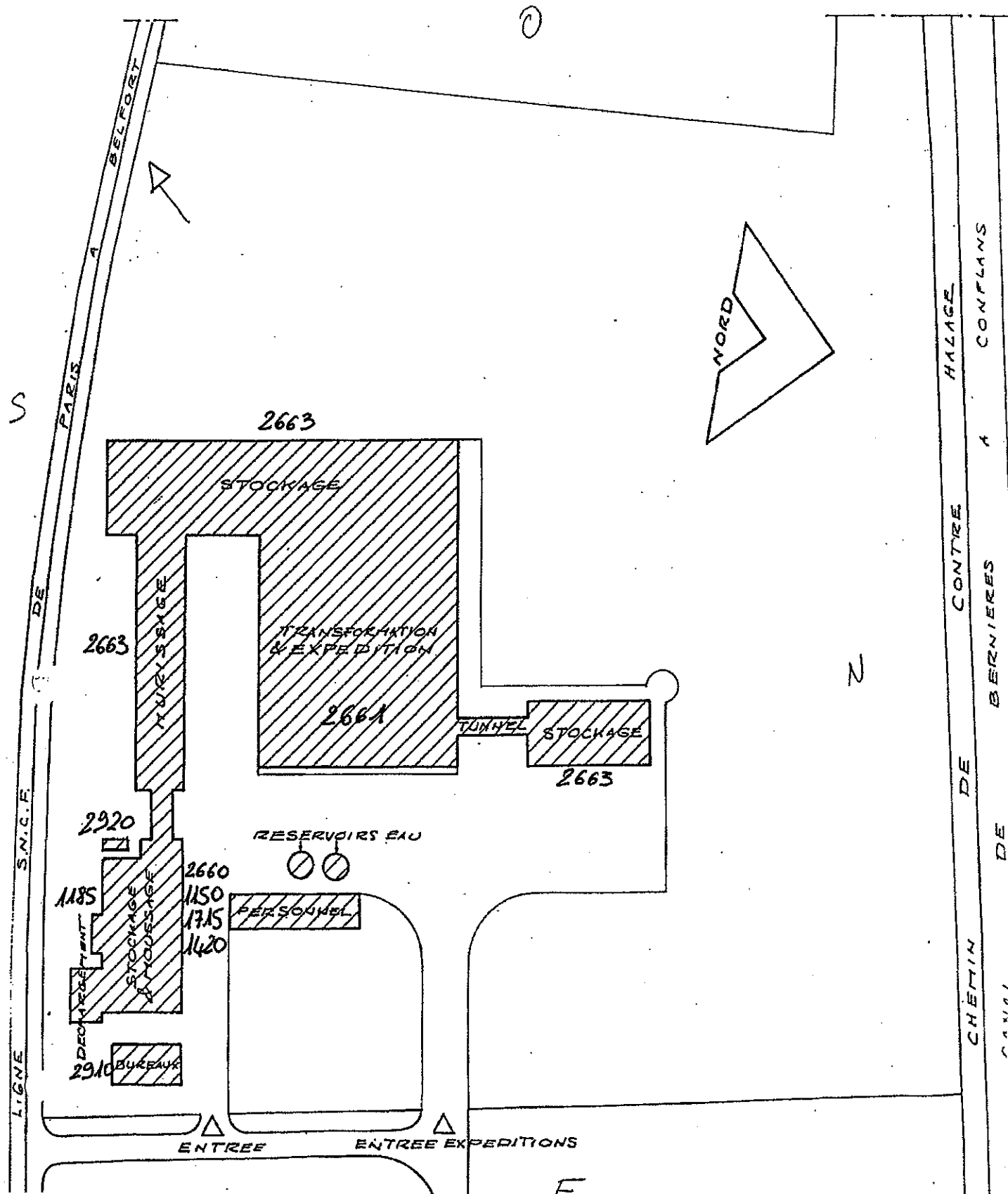
Thierry PETIT

Annexe 1

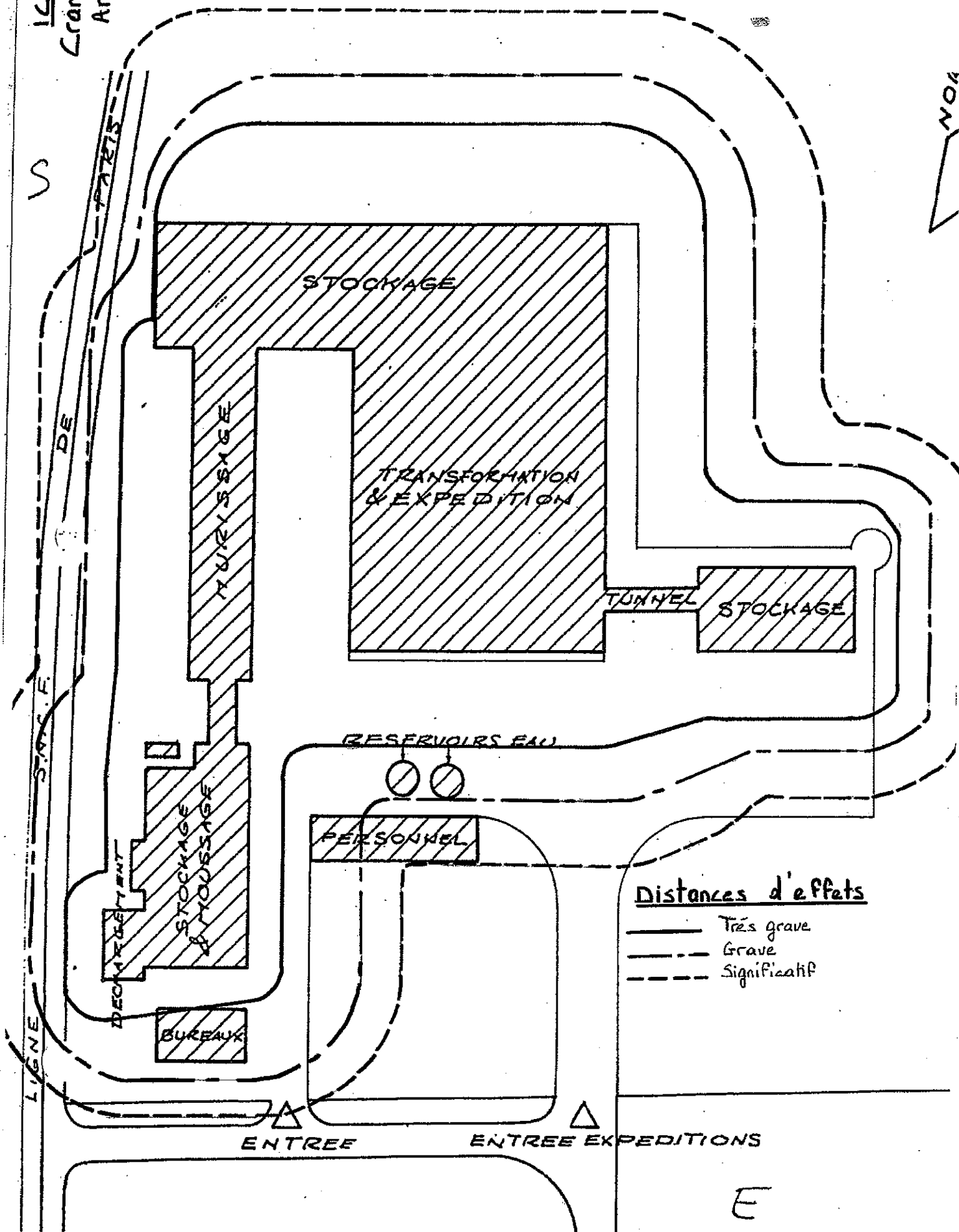
ICOA FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE DE CRANCEY

PLAN DE MASSE - ECHELLE 1/2000



ICDA
Crancey
Annexe 2



Annexe 3

Numéro Cas	Numéro Index (20)	Nom et Synonyme
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (formaldéhyde)
107-02-8	605-008-00-3	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal)
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique
62-53-3	612-008-00-7	Aniline
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles
107-20-0		Chloroacétaldéhyde
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle)
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
1319-77-3	3604-004-00-9	Crésol
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
95-50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorophénol
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural)
	607-134-00-4	Méthacrylates Mercaptans (thiols)
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène Nitrocrésol
100-02-7	609-015-00-2	Nitrophénol
88-72-2		
99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène
108-95-2	604-001-00-2	Phénol
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine
79-34-5	602-015-00-3	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols
95-53-4	612-091-00-X	O.Toluidine
79-00-5	602-014-00-8	1,1,2-Trichloroéthane
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène
95-95-4	604-017-00-X	2,4,5-Trichlorophénol
88-06-2	604-018-00-2	2,4,6-Trichlorophénol
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

